

## **PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL** **séance du 28 mars 2024**

Le Conseil municipal de la commune Lacrouzette, convoqué le 29/03/2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.

---

**Nombre de membres en**

**exercice :** 17

**Présents :** 12

**Votants :** 17

**Sont présents :** Benoit BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Catherine COMBES, Françoise GAU, Fabrice OLIVET, Jean-Luc PISTRE, Maryse OULES, Valérie SEGUIER

**Représentés :** Bérangère DETOLSAN représentée par Elodie BOISSONNADE, Philippe GIRBAS représenté par François BONO, Michel LIFFRAUD représenté par Adrien BURATTO, Michel MUNOZ représenté par Jean-Luc PISTRE, Pauline VIVIES représentée par Valérie SEGUIER

**Absents ou excusés :**

**Secrétaire de séance :**

Valérie SEGUIER

---

**Ordre du jour :**

- Clôture budgets 2023 – Commune et assainissement
- Forfait communal 2024
- Acceptation du don de la parcelle AO 559 par l'indivision MARTY/BOURGES
- Participation à la consultation organisée par le CDG81 en vue du nouveau contrat groupe pour l'assurance statutaire
- Autorisation de signature de la convention de prestation de service pour l'évacuation des cendres de la nouvelle chaufferie bois
- Mise en place du télétravail
- Projet d'attribution de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat
- Adhésion à l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)

---

**Les procès-verbaux des séances du Conseil municipal du 24/01/2024 et 28/02/2024 sont adoptés à l'unanimité.**

---

**DE\_2024\_016**

**Objet : Compte de gestion 2023 – Budget communal**

Le conseil municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs du budget principal de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définis des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour le budget principal, pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Débat contradictoire :

Pourquoi est-ce si long pour recevoir les subventions ? C'est en partie dû aux délais de traitement de l'Etat, mais aussi dû aux délais de paiement qui sont conséquents.

Peut-on faire des rappels ? Oui et ils sont faits.

**RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :**

Pour : 17          Contre : 0          Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/04/2024

Publié le : 03/04/2024

**DE\_2024\_017**

**Objet : Compte de gestion 2023 – Budget assainissement**

Le conseil municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs du budget assainissement de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définis des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget assainissement de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour le budget assainissement, pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Débat contradictoire :

Néant.

**RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :**

Pour : 17          Contre : 0          Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/04/2024

Publié le : 03/04/2024

**DE\_2024\_018**

**Objet : Compte administratif 2023 – Budget communal**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que Madame Valérie SEGUIER a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que François BONO, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Valérie SEGUIER pour le vote du compte administratif ;

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable ;

**Hors de la présence de monsieur le Maire et après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire, le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** le compte administratif du budget principal 2023, lequel pouvant se résumer ainsi :

	RESULTAT CA 2022 (a)	DÉPENSES 2023 (b)	RECETTES 2023 (c)	RESULTAT EXERCICE 2023 (d=c-b)	RÉSULTAT CUMULÉ (e=a+d)
FONCTIONNEMENT	112 704,82 €	1 534 983,04 €	1 610 469,70 €	75 486,66 €	188 191,48 €
INVESTISSEMENT	11 841,58 €	422 759,16 €	405 024,58 €	- 17 734,58 €	- 5 893,00 €

Débat contradictoire :

Néant.

**RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :**

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/04/2024

Publié le : 03/04/2024

**DE\_2024\_019**

**Objet : Compte administratif 2023 – Budget assainissement**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que Madame Valérie SEGUIER a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que François BONO, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Valérie SEGUIER pour le vote du compte administratif ;

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable ;

**Hors de la présence de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire, le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** le compte administratif du budget assainissement 2023, lequel pouvant se résumer ainsi :

	RESULTAT CA 2022 (a)	DÉPENSES 2023 (b)	RECETTES 2023 (c)	RESULTAT EXERCICE 2023 (d=c-b)	RÉSULTAT CUMULÉ (e=a+d)
FONCTIONNEMENT	24 464,81 €	91 903,52 €	71 051,21 €	21 852,31 €	2 612,50 €
INVESTISSEMENT	43 497,96 €	49 554,14 €	58 248,91 €	8 694,77 €	52 192,73 €

Débat contradictoire :

Néant

**RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :**

Pour : 17          Contre : 0          Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/04/2024

Publié le : 03/04/2024

**DE\_2024\_020**

**Objet : Forfait communal 2024**

VU le contrat d'association du 20 décembre 2009, et son avenant du 21 septembre 2010, entre les responsables de l'OGEC (Organisme de Gestion des établissements de l'Enseignement Catholique) et madame la Préfète du Tarn,  
Vu la convention du 31 mars 2011 fixant les modalités de calcul, d'attribution, et le montant du forfait communal, signée entre la commune de Lacrouzette et l'Ecole privée Saint Joseph,

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à la loi, seuls sont pris en charge les frais des enfant âgés de 3 ans minimum à la rentrée scolaire et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours résidant sur le territoire communal, pour la scolarisation des classes maternelles et élémentaires,

Chaque rentrée scolaire, l'école Saint Joseph remet à la Mairie un état certifié des inscriptions, sachant que les dépenses pour le fonctionnement pour les écoles publiques constituent des dépenses obligatoires, chaque année ces dépenses sont inscrites au budget primitif.

Ces dépenses sont ensuite ramenées à un coût par élève tenant compte des effectifs de l'école privée Saint Joseph à la rentrée scolaire de l'année N-1. Il est établi sur les bases des coûts par élève de l'année N-1 de l'école publique sur le fondement du compte administratif.

Le montant ainsi révélé est amputé chaque année des frais de personnel mis à disposition pour l'école Saint Joseph.

Monsieur le Maire précise que :

- Au vu de ces éléments, le forfait communal 2024 pour l'école Saint Joseph est de 22 391,92 €, déduction faite des 96 315,55 € correspondant aux frais de personnel mis à disposition pour l'année 2023,
- Le forfait communal sera versé à terme échu en deux versements pour l'année en cours, respectivement au plus tard le 30 juillet et le 30 octobre pour le deuxième,
- Se trouve en annexe le « Tableau de calcul du forfait communal » réévalué chaque année conformément aux termes de la convention signée.

**Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**AUTORISE** le Maire à verser pour 2023 la somme de 22 391,92 € correspondant au montant du forfait communal annuel de l'année 2024 versé par la commune à l'école Saint Joseph selon la périodicité ci-dessus précisée,

**DIT** que cette dépense sera inscrite au budget de fonctionnement 2024 de la commune à l'article 6558,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents budgétaires permettant le versement de cette somme conformément aux dispositions évoquées dans la convention.

Débat contradictoire :

Est-ce que le calcul du forfait communal prend en compte les dépenses liées au Centre de loisirs ? Non, ces frais sont déduits.

Quel est le montant de l'année dernière ? Nous avons versé 16 999,89 € en 2023.

Sommes-nous obligés de continuer à payer pour les élèves ne résidant pas sur la commune ? Nous avons toujours fonctionné ainsi mais rien ne nous y oblige.

**RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :**

Pour : 17                      Contre : 0                      Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/04/2024

Publié le : 03/04/2024

**DE\_2024\_021**

**Objet : Don de la parcelle AO 559 de l'indivision MARTY/BOURGES à la commune de Lacrouzette**

Monsieur le Maire explique qu'il a été saisi par Monsieur Jean-Louis BOURGES demeurant 20 chemin de la Bouriatte à Lacrouzette pour faire donation à la commune du chemin privé constituant la parcelle AO 559 de la commune de Lacrouzette. Monsieur BOURGES a indiqué que tous les membres de cette indivision souhaitent effectuer cette donation. Le courrier ci-joint et signé par les membres indivis en atteste.

Cette parcelle AO 559 (chemin privé) est régulièrement utilisé par les riverains et/ou propriétaires attenants à ce terrain. Il convient donc de stabiliser et de pérenniser les usages et les accords oraux passés entre les propriétaires, riverains et autres utilisateurs par une donation à la commune.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu au Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit statuer sur l'acceptation de ce don et autoriser Monsieur le Maire accomplir les formalités pour l'acceptation de ce don grevé ni de charges ni de conditions.

Le Maire indique avoir analysé les conditions du don exprimées dans le courrier et indique que d'une part la parcelle AO 559 est déjà revêtue et en bon état et que d'autre part ce chemin est déjà équipé d'un éclairage public en bon état. Il précise que les conditions ou charges particulières ne seront pas excessives au regard du budget de la commune. Cette donation permettra effectivement de régulariser physiquement et juridiquement une situation déjà existante d'un chemin privé utilisé comme accessible à du public (riverains, propriétaires, voisins...).

Après acceptation, le bien indiqué pourra entrer soit dans le domaine privé de la commune, soit dans le domaine public.

**La donation** est un acte par lequel une personne donne de son vivant tout ou partie de ses biens à l'organisme gratifié. L'acte peut porter sur un bien meuble comme sur un bien immeuble. Il est recommandé, voire obligatoire pour assurer une stabilité juridique, de constater cela par un acte notarié.

**Le legs** ne prend effet quant à lui qu'au décès du testateur. Le legs est une disposition figurant dans un testament par lequel il est transféré tout ou partie des biens.

**Le don** est un acte par lequel le particulier donne de son vivant un bien meuble (espèce, chèque, bijoux...).

**ATTENTION** : Un don ne peut pas porter sur un bien immeuble (lequel nécessite le recours à un acte notarié). Il se distingue de la donation par la remise effective de la chose donnée et par l'absence d'écrit. Il peut donc être reçu sans aucune formalité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accepter ce don dans les conditions ci-dessus précisées et à signer l'ensemble des documents afférents,

**INDIQUE** qu'une fois les formalités réalisées, la parcelle AO 559 sera ajoutée au domaine privé de la commune.

Débat contradictoire :

Est-ce que le chemin va jusqu'au bout ? Non

Est-ce qu'il est bien délimité ? Oui

Est-il obligatoire de payer les frais notariés ? Oui

Peut-on délibérer ce soir ? Oui

Prévoit-on de la nommer ? Oui, mais plus tard

**RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :**

Pour : 16                  Contre : 0                  Abstention : 1

Madame Catherine COMBES s'abstient. La délibération est adoptée.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/04/2024

Publié le : 03/04/2024

**DE\_2024\_022**

**Objet : Don de la parcelle AO 556 par Madame Georgette BOURGES à la commune de Lacrouzette**

Pour faire suite au courrier des propriétaires de la parcelle AO 559, et dont elle fait partie, Madame Georgette BOURGES, propriétaire de la parcelle AO 556 de la commune de Lacrouzette a souhaité également faire donation de cette parcelle également. En effet la parcelle AO 556 se situe dans le prolongement de la parcelle AO 559 et a bénéficié des mêmes aménagements par la commune et arrangements entre les riverains et propriétaires. Le courrier ci-joint et signé par Madame BOURGES en atteste.

Il convient également donc de stabiliser et de pérenniser les usages et les accords oraux passés entre les propriétaires, riverains et autres utilisateur par une donation à la commune.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu au Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit statuer sur l'acceptation de ce don et autoriser Monsieur le Maire accomplir les formalités pour l'acceptation de ce don grevé ni de charges ni de conditions.

Le Maire indique avoir analysé les conditions du don exprimées dans le courrier et indique que d'une part la parcelle AO 556 est déjà revêtue et en bon état et que d'autre part ce chemin est déjà équipé d'un éclairage public en bon état. Il précise que les conditions ou charges particulières ne seront pas excessives au regard du budget de la commune. Cette donation permettra effectivement de régulariser physiquement et juridiquement une situation déjà existante d'un chemin privé utilisé comme accessible à du public (riverains, propriétaires, voisins...).

Après acceptation, le bien indiqué pourra entrer soit dans le domaine privé de la commune, soit dans le domaine public.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accepter la donation de la parcelle AO 556 dans les conditions ci-dessus précisées et à signer l'ensemble des documents afférents,

**INDIQUE** qu'une fois les formalités réalisées, la parcelle AO 556 sera ajoutée au domaine privé/public de la commune.

Débat contradictoire :

Néant

**RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :**

Pour : 17                  Contre : 0                  Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/04/2024

Publié le : 03/04/2024

**DE\_2024\_023**

**Objet : Participation de la commune de Lacrouzette à la consultation organisée par le Centre de Gestion du Tarn pour la conclusion du prochain contrat groupe pour l'assurance des risques statutaires**

La commune de Lacrouzette adhère au contrat groupe du CDG 81 concernant la garantie des risques financiers encourus par la collectivité en vertu de ses obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC.

Celui-ci arrivera à son terme le 31 décembre 2024, il convient donc de prévoir ce qu'il adviendra ensuite. A cette fin, le Centre de Gestion du Tarn organise une consultation des collectivités pour la conclusion d'un nouveau contrat groupe dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Chaque collectivité doit se prononcer sur son souhait ou non de participer à cette consultation qui n'engage pas la commune à adhérer au prochain contrat groupe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**DECIDE** de participer à la consultation organisée par le Centre de Gestion du Tarn pour la conclusion d'un nouveau contrat groupe qui garantira les risques financiers encourus par la commune en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à compléter et signer les documents nécessaires à cette consultation.

Débat contradictoire :

Néant

**RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :**

Pour : 17                  Contre : 0                  Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/04/2024

Publié le : 03/04/2024

**DE\_2024\_024**

**Objet : Autorisation de signature de la convention de prestation de service entre la commune et le syndicat mixte Trifyl pour l'évacuation des cendres de la chaufferie bois**

Par délibération du 10 décembre 2010, TRIFYL a créé une "régie de production et de distribution de la chaleur produite à partir du bois "ayant notamment pour vocation d'exploiter des réseaux de chaleur pour le compte de ses collectivités adhérentes.

La Communauté de Communes Vals et Plateaux des Monts de Lacaune et la Communauté de Communes Sidobre-Val d'Agout ont adhéré au Syndicat Mixte Trifyl respectivement le 1er juillet 2002 et le 1er janvier 2003. Dans le cadre de la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) du 7 août 2015, ces deux Communautés de Communes ont fusionné au 1er janvier 2017 pour devenir la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux.

Le 10 décembre 2018, la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux a délibéré afin de développer deux réseaux de chaleur sur la commune de Lacrouzette, et en a confié la compétence à la Régie bois-énergie de TRIFYL.

Le réseau de chaleur du secteur EHPAD-MAILHOL a été mise en service en décembre 2023, celui du secteur MALOUS entrera quant à lui en exploitation en septembre 2024.

Chacune des chaufferies bois générera une quantité de cendres issue de la combustion des plaquettes forestières qui doivent être régulièrement évacuées. Cette quantité est estimée à 1,5% du tonnage de bois entrant, soit environ 3 tonnes par saison de chauffe. La conception des cendriers fournis par le fabricant des chaudières nécessite une manutention par engin de levage équipé de fourches.

La Mairie de Lacrouzette, par ailleurs cliente des deux réseaux pour ses propres bâtiments, dispose du matériel adéquat à ces opérations de vidage des cendriers. Trifyl et la commune de Lacrouzette se sont donc rapprochés afin de convenir d'une prestation de service pour l'enlèvement et l'évacuation des cendres des deux réseaux de chaleur.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**APPROUVE** la convention de prestation pour l'enlèvement et l'évacuation des cendres des réseaux de chaleur de Lacrouzette.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention et les autres documents afférents le cas échéant,

Débat contradictoire :

Où les cendres vont-elles être évacuées ? Sur le site des Braguels.

## RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/04/2024

Publié le : 03/04/2024

### DE\_2024\_025

#### **Objet : Mise en place du télétravail à la mairie de Lacrouzette**

Monsieur le maire rappelle que la secrétaire générale et la comptable de la mairie souhaiteraient pouvoir télétravailler. Le conseil municipal doit donc fixer les règles du télétravail pour la mairie de Lacrouzette.

VU la délibération DE\_2024\_005 du 24 janvier 2024 approuvant le projet de mise en place du télétravail,  
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 février 2024,

Il convient désormais de finaliser la mise en place du télétravail.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

Conformément à la délibération du 24 janvier 2024, **FIXE** les modalités suivantes concernant le télétravail :

##### Article 1 :

L'agent souhaitant télétravailler doit en faire la demande par écrit, en précisant les modalités d'organisation souhaitées et le lieu d'exercice du télétravail.

L'autorisation de télétravail est délivrée par l'autorité territoriale pour une durée maximale de 1 an.

En cas de refus, ce dernier doit être motivé et l'agent doit être reçu en entretien par son supérieur hiérarchique. Les principaux motifs de refus de passage en télétravail doivent être préalablement définis.

La charte du télétravail est fournie lors de la première autorisation de télétravail puis en cas de modification. Puis elle est à disposition des agents sur demande au format papier et dans leur espace en ligne au format électronique.

##### Article 2 :

Les postes éligibles au télétravail sont :

- Le ou la secrétaire général/e de mairie, dès lors qu'il/elle n'assure pas l'accueil du public
- L'assistant/e de gestion comptable

##### Article 3 :

Pour un temps complet, le nombre de jours flottants de télétravail est de 2 jours par semaine, en dehors du lundi et du jeudi, et dans la limite de 5 jours par mois.

En ce qui concerne les agents à temps non-complet, une journée flottante de télétravail par semaine est autorisée dans la limite de 2 jours par mois.

En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

##### Article 4 :

En dehors des périodes de présence obligatoire dans les locaux de l'administration, l'agent travaille à son domicile, dans un lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. À défaut, le télétravail se pratique dans des locaux professionnels distincts du lieu d'affectation de l'agent.

##### Article 5 :

La commune met à disposition de l'agent télétravailleur le matériel professionnel nécessaire.

##### Article 6 : (protection des données)

Le télétravailleur s'engage à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

##### Article 7 :

À l'initiative de la collectivité ou de l'agent, il peut être mis fin au télétravail :

- À l'issue ou en cours d'une période d'adaptation, un préavis d'un mois est alors nécessaire.
- À tout moment, en cours d'autorisation de télétravail (par exemple en cas de changement de poste, de changement de domicile, du non-respect par l'agent des règles de télétravail prévues par la collectivité). Un préavis de

deux mois est nécessaire sauf pour cause de nécessités de service dûment motivées, cas pour lequel le préavis est réduit à un mois.

**Article 8 :**

L'agent doit être joignable de 8h30 à 12h pour le matin et de 13h30 à 17h pour l'après-midi.

**Article 9 :**

Afin d'assurer un contrôle des tâches et activités menées en période de télétravail, un point hebdomadaire peut être effectué par le supérieur hiérarchique.

**Article 10 :**

Conformément au décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et de magistrats, l'agent télétravailleur bénéficie d'une indemnité forfaitaire définie par l'arrêté en vigueur. Cette indemnité est prévue au budget primitif chaque année.

**DECIDE** que le télétravail est mis en place à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024 à la mairie de Lacrouzette.

Débat contradictoire :

Néant

**RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :**

Pour : 17                  Contre : 0                  Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/04/2024

Publié le : 03/04/2024

**DE\_2024\_026**

**Objet : Projet d'institution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

**Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

**Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire** de soumettre le présent projet de délibération au Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Tarn pour avis,

Débat contradictoire :

Faut-il verser cette prime à tous les agents ? Tous ceux qui répondent aux critères d'attribution définis par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

#### **RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :**

Pour : 16                      Contre : 0                      Abstention : 1

Monsieur Jean-Luc PISTRE s'abstient. La délibération est adoptée.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/04/2024

Publié le : 03/04/2024

Séance levée à 21h15.

Le Maire

François BONO



La secrétaire de séance,

Valérie SEGUIER